

ARRETE n°2016/10

Portant application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SICTOM de la région de Rambouillet

Le Maire de la commune d'Auffargis,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

VU le Règlement de Collecte du SICTOM de la région de Rambouillet approuvé le 05/10/2015,

CONSIDERANT que la commune d'Auffargis a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères au SICTOM de la région de Rambouillet dont elle est membre,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT que selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions du règlement de collecte des déchets du SICTOM de la région de Rambouillet sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune d'Auffargis.

Article 2 : Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées. En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites. Les services de collecte sont assurés par le SICTOM de la région de Rambouillet, compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et sera affiché, publié et mis en ligne sur le site internet de la commune d'Auffargis.

Fait à Auffargis, le 20 juin 2016

**Le Maire,
Daniel BONTE**

